



Violence conjugale

Ensemble, mettons fin à la violence

Information de l'agent-e de police

Nom : _____ Insigne : _____

Bureau (direct) : _____ Poste : _____

No. d'incident : _____

Date : _____



Ce document a été publié par le Centr'Elles grâce au financement du Gouvernement du Canada sous le programme « Fonds d'aide aux victimes du ministère de la Justice Canada ».



Violence conjugale

On comprend par violence conjugale toutes formes de violence physique, menaces et harcèlement criminel entre deux personnes qui ont eu auparavant, récemment ou ont présentement une relation intime. Ceci peut s'agir d'une relation hétérosexuelle ou homosexuelle, que ces individus aient ou non habité ensemble ou qu'ils soient mariés ou non. L'agression peut se produire à la maison ou ailleurs. La violence et les conflits entre les membres de familles, tels que les parents et les enfants, ne sont pas considérés comme de la violence conjugale.

Bien qu'il arrive que des hommes soient victimes de violence conjugale, dans la très vaste majorité des cas, ce sont des femmes qui sont victimes de violence de la part des hommes.

Les infractions au Code Criminel comprennent, mais ne se limitent pas aux actes suivants : homicide, voies de fait, menaces de mort ou voies de fait causant des lésions corporelles, séquestration, harcèlement criminel, enlèvement, introduction par effraction et dommages causés aux biens. Un geste aussi simple qu'une gifle ou aussi grave qu'un homicide peut autant que l'autre être considéré comme un acte criminel.

Ces crimes sont souvent commis quand des habitudes de comportement agressif ou contrôlant existent déjà. Il peut également s'agir de menaces envers les enfants, d'autres membres de la famille, les animaux de compagnie et la propriété. La violence vise à intimider, à humilier les victimes, à leur faire peur et à leur donner un sentiment d'impuissance.

Un seul geste de violence provenant d'un partenaire peut être considéré comme de la violence conjugale. L'ensemble de plusieurs gestes considérés sans importance peuvent contribuer au cycle de la violence (commentaires dénigrants, garder le silence dans l'intention de punir, intimidation, etc.).

Intervention de la police

- La police répondra à toutes les demandes de service, effectuera une enquête complète et soumettra un rapport.
- Elles ou ils vont vous demander de faire une déclaration au sujet de l'incident. Si vous avez été blessée, la police prendra, avec votre consentement, des photographies de vos blessures.
- Si l'agent ou l'agente de police a des motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel a été commis, il ou elle va mettre sous arrestation l'agresseur et déposer des accusations contre lui.
- L'accusé comparaitra pour son audience de mise en liberté sous caution la journée d'affaire suivant l'arrestation.
- Si nécessaire, on vous offrira de l'aide pour trouver un endroit où vous serez en sécurité.
- Dès que l'agent ou l'agente de police aura déposé des accusations, il ou elle va transmettre le dossier au Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT).

- Après son arrestation, l'accusé pourrait être relâché, mais, en général, il devra respecter certaines conditions imposées par un engagement de comparaitre ou un engagement de caution. Il pourrait aussi demeurer sous détention en attendant l'audience de mise en liberté sous caution.
- Lorsque la famille inclut des enfants, les services de The Children's Aid Society of the District of Thunder Bay sera informé lors d'un incident de violence conjugale.
- Le personnel va communiquer avec vous au sujet de la procédure (présentation du PAVT, information tant qu'aux services disponibles, renseignements au sujet de l'audience de mise en liberté sous caution, etc.) et va vous remettre les documents légaux nécessaires.
- Lorsque des accusations sont déposées, une ou un avocat du bureau du Procureur de la Couronne va prendre en charge le dossier. La victime n'a rien à déboursier.
- Si l'agresseur plaide non coupable et qu'il y a un procès, vous allez recevoir une citation pour comparaitre en cour (subpeona). Vous devez vous présenter en cour. Afin de faciliter la communication, avisez le PAVT aussitôt que vous changez d'adresse ou de numéro de téléphone.
- Si vous avez besoin d'aide ou que vous avez des questions au sujet de votre dossier, vous pouvez communiquer avec l'agent/e de police responsable de votre dossier ou avec le PAVT.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Un Engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance de la cour émise en vertu de l'article 810 du Code Criminel du Canada. Vous pouvez faire une demande pour un engagement de ne pas troubler l'ordre public lorsque vous avez des motifs raisonnables de craindre qu'une personne a l'intention de vous blesser ou occasionner des dommages à votre propriété ou aux membres de votre famille. Pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devez vous rendre à la Cour de justice de l'Ontario et fixer une rencontre avec un/e juge de paix. L'engagement exige que le défendeur garde la paix et ait un bon comportement à l'égard de la demanderesse ou de la famille de celle-ci (d'autres conditions peuvent aussi être imposées). Un engagement de ne pas troubler l'ordre public s'applique généralement pendant un an, mais peut avoir une durée plus courte.

- Date de comparution - le défendeur va recevoir une citation à comparaitre en cour pour une audience avec un/e juge de paix. Vous pourrez expliquer au juge de paix votre situation.
- Émission d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public - Si la ou le juge de paix croit qu'il y a cause de craindre qu'une personne a l'intention de vous blesser ou vous occasionner des dommages, elle ou il émettra une ordonnance contre le défendeur. Il devra respecter cette ordonnance ou courir le risque de faire face à des charges criminelles.

Plainte privée

Si les agents ou agentes de police ne trouvent pas de motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis et ne portent pas d'accusation contre l'agresseur, vous pouvez, en tant que victime, porter plainte vous-même. Vous n'avez qu'à vous présenter devant un ou une juge de paix au palais de justice. Le ou la juge de paix demandera que vous lui fournissiez le numéro du rapport d'évènement de la police.

Ordonnance de ne pas faire

Une Ordonnance de ne pas faire est émise par la Cour de la famille et exige que votre partenaire ou ex-partenaire cesse de vous malmenier, de vous importuner ou de vous harceler. Elle peut aussi lui interdire de communiquer avec vous, ou dans certains cas, pourrait restreindre les contacts avec les enfants. Vous pouvez obtenir cette ordonnance à la Cour de la famille. Il est recommandé de demander un avis juridique. Vous pouvez vous rendre à la Cour de justice de l'Ontario et vous informer auprès du personnel du Centre d'information sur le droit de la famille. Si vous obtenez une ordonnance et que le défendeur ne la respecte pas, c'est votre droit de porter plainte auprès de la police. Après l'enquête, la police peut déposer des accusations contre le défendeur. Contrairement à une ordonnance de ne pas faire, un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut s'appliquer contre toute personne qui vous menace et non seulement votre partenaire. Il s'agit d'avoir des motifs raisonnables de croire que cette personne ait l'intention de vous blesser ou de menacer les membres de votre famille ou votre propriété.

Garde légale des enfants

Souvent l'agent ou l'agente de police est appelé à faire respecter une ordonnance émise de la cour portant sur les droits de visite; cependant, la Loi ne donne pas à la police le pouvoir d'intervenir et de la faire respecter. Si une des parties refuse l'accès aux enfants, vous devez retourner devant la cour qui a émis l'ordonnance. La cour peut ensuite diriger la police de trouver et retourner l'enfant à la personne nommée dans l'ordonnance. A moins qu'une ordonnance soit émise avec cette information spécifique, la police ne peut que faire respecter la paix. Le non-respect d'une ordonnance doit être réglé devant la cour qui l'a émise et en vertu des pénalités prévues pas la Loi sur le droit de la famille ou la Loi portant réforme du droit de l'enfance.

Questions de sécurité

Un plan de sécurité précis est important. Les agences communautaires identifiées dans le présent dépliant peuvent vous aider à établir un plan de sécurité.

- Faites ce que vous pensez être juste pour votre sécurité et celle de vos enfants.
- Gardez des copies des documents importants dans un lieu sûr.

- Si possible, quittez la maison ou appelez la police avant que la violence n'éclate.
- Gardez toujours un double des clés de votre domicile et de votre véhicule sur vous ou dans un lieu sûr.
- Gardez votre sac à main et votre porte-monnaie à portée de la main, au cas ou vous devriez partir.
- Si possible, créez un « coin refuge » dans votre domicile où vous pourrez vous réfugier avec vos enfants si vous vous sentez menacés et ne pouvez pas quitter. Évitez les salles de bain, les cuisines, le garage, les pièces contenant des armes et les pièces sans accès à l'extérieur.
- Pensez aux endroits où vous pouvez aller. Ce doit être des endroits sécuritaires où vous pouvez vous réfugier avec vos enfants en cas d'urgence.
- Si vous devez quitter votre domicile ou votre lieu de travail, repérez les voies de sortie et essayez votre plan de sortie d'urgence. Expliquez à vos enfants votre plan de sortie.
- Gardez de l'argent dans un lieu sûr, pour les cas d'urgence.
- Cachez un petit sac de vêtements. Gardez des vêtements propres à portée de la main au cas ou vous devriez partir.
- Si un problème surgit pendant que vous conduisez, vous pouvez utiliser un téléphone cellulaire pour demander de l'aide, klaxonner sans arrêt, vous diriger vers un lieu public bien éclairé, ouvert et bien fréquenté, aller directement à un poste de police local ou au poste de la police provinciale de l'Ontario pour demander de l'aide.
- Si vous utilisez les transports en commun, assoyez-vous vers l'avant, près du conducteur et demandez à quelqu'un de vous attendre à l'arrêt d'autobus pour vous accompagner chez vous.
- Racontez à des ami-es, voisin-es ou parents à qui vous faites confiance, la violence que vous subissez et mettez vous d'accord sur un code ou un signal de détresse pour qu'ils appellent la police en cas d'urgence.
- Remettez à l'école ou à la garderie de vos enfants une copie de toutes les ordonnances judiciaires, y compris les ordonnances d'interdictions de communiquer, de garde et de visite, ainsi qu'une photo de votre partenaire.
- Décidez avec vos enfants d'un mot code qui les enverra chercher de l'aide, indiquez-leur à quelle maison ils peuvent s'adresser.
- Montrez aux enfants où se trouve le téléphone sans fil ou le téléphone cellulaire. Apprenez-leur qui appeler pour demander de l'aide et comment composer les numéros importants comme le 9-1-1.
- Si possible, changez les serrures, installez un système d'alarme, ajoutez des barres aux fenêtres et installez des lumières dehors.
- Informez des ami-es et voisin-es si votre partenaire ne vit plus avec vous. Si vous craignez pour votre sécurité et que votre partenaire ne vit plus à la maison, demandez à vos voisins d'appeler la police s'ils ou elles voient votre partenaire roder autour de la maison.
- Dès que vous êtes arrivée à la maison, appelez un parent, un ami ou une amie pour lui dire que vous êtes bien rentrée.

- Si possible, changez vos habitudes journalières.
- Demandez à quelqu'un tel que un ou une garde de sécurité ou un/e collègue de travail de vous accompagner quand vous quittez votre lieu de travail.
- Mettez votre patron ou patronne et vos collègues au courant de la situation. Envoyez-leur une photo de votre partenaire et demandez-leur d'appeler la police s'ils ou elles le voient roder près de votre lieu de travail. Demandez à votre employeur et à vos collègues de ne divulguer aucun renseignement sur vous, comme votre horaire de travail, votre numéro de téléphone ou l'endroit où vous vous trouvez.
- Si possible, gardez toujours un téléphone cellulaire chargé.

Agences communautaires

Beendigen Inc.
112, rue Ontario
Thunder Bay, ON P7J 1A5
807 344-9579 Ligne de crise: 1888 200-9997
beendigen.com

Catholic Family Development Centre
380, rue Dufferin
Thunder Bay, ON P7B 1N6
807 345-7323
catholicfamilycentre.ca

Centr'Elles
234, rue Van Norman
Thunder Bay, ON P7A 4B8
807 684-1955
centrelles.com

Children's Centre Thunder Bay
283, rue Lisgar
Thunder Bay, ON P7B 6G6
807 343-5000
childrenscentre.ca/

Dilico Anishinabek Family Care
200 Anemki Place
Fort William First Nation
Thunder Bay, ON P7J 1L6
807 623-8511
dilico.com

Faye Peterson Transition House
C.P. 10172
Thunder Bay, ON P7B 6T7
807 345-0450 Crisis Line: 1-800-465-6971
fayepeterson.org

Northwestern Ontario Women's Centre
184, rue Camelot
Thunder Bay, ON P7A 4A9
807 345-7802
nwowomenscentre.org

Sexual Abuse Centre (Thunder Bay)
385, rue Mooney
Thunder Bay, ON P7B 5L5
807 345-0894
www.tbsasa.org

Sexual Assault/Domestic Violence Treatment Centre - Thunder Bay HSC
980, chemin Oliver
Thunder Bay, ON P7B 6V4
807 684-6751
tbh.net

Thunder Bay and Area Victim Services (VCARS)
1200, rue Balmoral
Thunder Bay, ON P7B 5Z5
807 684-1051
tbayvictimservices.com

Thunder Bay Counselling Centre
544, avenue Winnipeg
Thunder Bay, ON P7B 3S7
807 684-1880
tbaycounselling.com

Thunder Bay Indian Friendship Centre
401, rue Cumberland Nord
Thunder Bay, ON P7A 4P7
807 345-5840
tbifc.ca

Victim Witness Assistance Program
1805, rue Arthur Est, 2e étage
Thunder Bay, ON P7E 2R6
807 625-1627 or 1-888-394-6930

Numéros en cas d'urgence

Urgence911
Thunder Bay Police807 684-1200
Nishnawbe-Aski Police Services1 888 396-6277
Police provinciale de l'Ontario1 888-310-1122

Pour plus de détails sur d'autres services, faites une demande auprès d'une agence qui se retrouve dans ce dépliant.